

DU CONSEIL MUNICIPAL D'AGUESSAC

SEANCE DU 15 JANVIER 2024

AFFERENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	10

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze janvier à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Anne PAILHAS, Maire.

Présents : A. PAILHAS, A. BENEZECH, C. SALESSE,  
, V. TOUTAIN, A. PACAUD, F. AEBERHARD,  
C. TREMOLET, D. MAURY, J. MICHALET,

Procurations : R. CAREL a donné procuration à A. BENEZECH

Absents : N. SALESSE, M. MARTIN, A. ARJALLIEZ, C. AGRINIER  
J. COMMAYRAS

**OBJET : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS  
DE LA COMMUNE D'AGUESSAC**

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein de l'assemblée ; et Monsieur Frédéric AEBERHARD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur ;

Vu, ensemble, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, plus particulièrement son article 218 et le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment pris son article L 1111-1-1 codifié par la loi susvisée,

Vu le même code, notamment ses articles R 1111-1-1 A et suivants codifiés par le décret susvisé,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu les suggestions formulées par l'AMF et l'ADM 12 quant aux personnalités compétentes pour assumer les missions de référents déontologue,

Vu l'accord de Madame Geneviève Lagarde en date du 8 septembre 2023 d'assurer les missions de référent déontologue,

La loi 3DS susvisée a modifié l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) afin de soutenir l'obligation qu'il cite, imposant aux élus locaux de respecter les principes déontologiques visés dans la Charte de l'élu local, en leur permettant de solliciter les conseils d'un référent déontologue.

Les décrets et arrêtés susvisés sont venus définir les critères et modalités d'application de cette nouvelle obligation pour les Collectivités, EPCI et Syndicats.

La désignation du référent déontologue relève ainsi de l'organe délibérant. Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être assurées par :

- 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- 2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement."

Aussi, afin de garantir le secret professionnel, les exigences d'indépendance et d'impartialité imposées, il est recommandé aux collectivités de recourir à l'externalisation de la fonction de référent déontologue pour les élus locaux.

A ce titre l'ADM 12 et l'AMF ont communiqué auprès de leurs membres une liste de personnalités compétentes. Après contact pris auprès des personnalités compétentes de l'Aveyron et Départements voisins, Madame Geneviève LAGARDE, avocate honoraire et ancienne bâtonnière au Barreau du Lot a accepté d'exercer cette mission pour les élus de la commune d'Aguessac.

Il appartient donc au Conseil de nommer le référent déontologue des élus de la commune d'Aguessac, jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

À la demande de la référente déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions à tout moment moyennant un préavis de trois mois permettant à la commune d'organiser son remplacement.

La référente déontologue pourra être saisie directement, par n'importe quel des conseillers municipaux, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue — Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

La référente étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil.

La référente déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, elle ne pourra recevoir d'injonctions extérieures de la part des services de la commune de et des élus municipaux, en ce compris son maire.

La référente communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Il est précisé que les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs, les élus demeurent libres de saisir leur propre conseiller s'ils le souhaitent.

La référente déontologue participe à la prévention des risques de manquements au devoir de probité et à la diffusion des bonnes pratiques au sein de la commune tandis qu'il appartient à tout élu d'assumer la pleine responsabilité de ses actes.

La référente déontologue sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80€ par dossier traité, conformément à l'arrêté susvisé du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 20221520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune sur la base d'un état anonymisé du nombre de saisines que dressera la référente déontologue selon une périodicité trimestrielle. Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale. Néanmoins, les élus veilleront à privilégier, dans la mesure du possible, les rendez-vous téléphoniques ou par visioconférence.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

1. De désigner Madame Geneviève Lagarde en qualité de référente déontologue des élus de la commune d'Aguessac jusqu'à l'expiration du mandat en cours,
2. D'autoriser Madame le Maire à accomplir toutes formalités utiles à la bonne exécution du dossier, en ce compris l'élaboration et la signature de la convention à conclure avec la référente déontologue pour organiser ses interventions et la signature de tout acte utile.

Ainsi fait et délibéré  
Pour extrait conforme.

**Le Maire,  
Anne PAILHAS**



DU CONSEIL MUNICIPAL D'AGUESSAC

SEANCE DU 15 JANVIER 2024

AFFERENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	10

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze janvier à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Anne PAILHAS, Maire.

Présents : A. PAILHAS, A. BENEZECH, C. SALESSE, V. TOUTAIN, A. PACAUD, F. AEBERHARD, C. TREMOLET, D. MAURY, J. MICHALET,

Procurations : R. CAREL a donné procuration à A. BENEZECH

Absents : N. SALESSE, M. MARTIN, A. ARJALLIEZ, C. AGRINIER  
J. COMMAYRAS

**OBJET : IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein de l'assemblée ; et Monsieur Frédéric AEBERHARD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables :

Vu L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAE nR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Vu le projet de charte du PNR des Grands Causses approuvé le 23 juin 2023 qui prévoit d'augmenter la production d'énergie renouvelable par 240% d'ici 2040 avec notamment : la fiche mesure 15 : « Pour des énergies renouvelables intégrées au territoire » qui promeut le développement des ENR sur le territoire le document de référence pour l'éolien avec 21 zones potentielles ciblées pour l'étude à l'installation et au repowering de parc éolien

Vu le SCOT du sud Aveyron approuvé le 7 juillet 2017 par le syndicat mixte du PNR des Grands Causses qui comprend un schéma des ENR

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé le 16 décembre 2019 par le syndicat mixte du PNR des Grands Causses pour le territoire qui prévoit de multiplié par 2.6 les ENR d'ici 2050

Vu le PLUi en vigueur sur le territoire qui définit des zones potentielles d'installation de projets ENR (parc éolien, parc PV au sol sur secteur dégradé, projet éventuel de méthanisation.)

Estimant que la concertation de la population sur le sujet a été réalisée à maintes reprises sur le territoire au travers de l'élaboration de plusieurs documents de planification (SCOT sud Aveyron, PCAET PLUi, projet de charte du PNRGC), et que cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie.

Le Conseil Municipal propose les zones d'accélération des ENR qui sont fléchées par les documents sus visés et notamment :

- Les zones pré-ciblées pour l'éolien par le PLUi en adéquation avec le PCAET et le projet de charte du PNRGC ;
- Les parcs photovoltaïques au sol sur toutes les zones artificialisées et dégradées du territoire (anciennes carrières, anciennes décharges, ancien délaissés routiers...) qui représentent à l'échelle du PNR des Grands Causses 170 ha dont 44 ha sont équipés ou avec un PC accordé ;
- L'équipement de certains seuils existants pour la production d'hydroélectricité ;
- Les toitures de bâtiments publics et de bâtiments privés de plus de 500 m<sup>2</sup> qui représentent un potentiel de plus de 5 000 toitures sur le territoire du PNR.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à notifier ces propositions au référent préfectoral et ampliation à la Communauté de Communes Millau Grands Causses et au SM du PNR des Grands Causses en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale du sud Aveyron

Ainsi fait et délibéré  
Pour extrait conforme.

**Le Maire,**  
**Anne PAILHAS**



DU CONSEIL MUNICIPAL D'AGUESSAC

SEANCE DU 15 JANVIER 2024

AFFERENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	10

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze janvier à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Anne PAILHAS, Maire.

Présents : A. PAILHAS, A. BENEZECH, C. SALESSE, V. TOUTAIN, A. PACAUD, F. AEBERHARD, C. TREMOLET, D. MAURY, J. MICHALET,

Procurations : R. CAREL a donné procuration à A. BENEZECH

Absents : N. SALESSE, M. MARTIN, A. ARJALLIEZ, C. AGRINIER  
J. COMMAYRAS

**OBJET : ROUVEYROLLIS GUILHEM – LOCAL DE STOCKAGE - 4 AVENUE DES CAUSSES AGUESSAC - BLOQUAGE DU LOYER PENDANT TROIS ANS A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024 JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2026**

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein de l'assemblée ; et Monsieur Frédéric AEBERHARD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Vu l'inflation qui touche la France et la hausse exceptionnelle du prix de l'énergie, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, d'apporter l'aide de la commune aux deux commerces du Multiservice d'Aguessac et de prendre la décision de bloquer le loyer du local de stockage de Monsieur Guilhem ROUVEYROLLIS, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

Etant donné que ce local de stockage appartient à la commune d'Aguessac, elle propose de ne pas appliquer la révision annuelle légale insérée dans le contrat de location de Monsieur Guilhem ROUVEYROLLIS, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026.

Le loyer mensuel de ce local commercial est fixé à 82.79 € et sera maintenue au même montant pour les trois années suivantes soit 2024, 2025 et 2026.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, la révision de ce loyer sera calculée en tenant compte de l'indice des loyers commerciaux du 3<sup>ème</sup> trimestre 2025 et de celui de 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents, décide de bloquer le loyer du local de stockage fixé à 82.79 € mensuel de Monsieur Guilhem ROUVEYROLLIS et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026 et de ne pas appliquer de révision annuelle légale insérée dans le contrat de location durant ces trois années 2024, 2025 et 2026.

Ainsi fait et délibéré  
Pour extrait conforme.

Le Maire,  
Anne PAILHAS

